



MINISTERE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 03021/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 21 APR 2015**  
**MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 0173/CAB.MIN/MINES/01/2010**  
**DU 15 AVRIL 2010 PORTANT DESOXYDATION OBLIGATOIRE DES**  
**DIAMANTS BRUTS AVANT L'EXPORTATION**

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 85 et 120 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement son article 217 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de transformation des substances minérales ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 0173/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 15 avril 2010 portant désoxydation obligatoire des diamants bruts avant l'exportation ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/ 01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'intitulé et les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Arrêté Ministériel n° 0173/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 15 avril 2010 portant désoxydation obligatoire des diamants bruts avant l'exportation, sont ainsi modifiés :

« **Intitulé : ARRETE MINISTERIEL PORTANT DESOXYDATION FACULTATIVE DES DIAMANTS BRUTS AVANT L'EXPORTATION. »**

#### « **Article 1<sup>er</sup> :**

« *Les comptoirs d'achat et de vente de diamant de production artisanale régulièrement agréés peuvent procéder, facultativement, à la désoxydation des diamants bruts avant l'exportation, dans une entité de traitement de catégorie C de leur choix. »*

#### « **Article 3 :**

« *Sans préjudice des dispositions relatives aux formalités d'exportation fixées par l'Arrêté ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour, les diamants bruts destinés à l'exportation peuvent être soumis, avant leur évaluation définitive par le CEEC, à la désoxydation dans une entité de traitement de Catégorie C agréée. »*



## **Article 2**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du CEEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 APR 2015

**Martin KABWELULU**

### **Ampliations**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre de l'Economie
- Secrétariat Général des Mines
- CEEC
- Direction des Mines
- CTCPM
- Divisions Provinciales des Mines (Toutes)